

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER: R-4008-2017

ÉNERGIR
Demanderesse

ET

ACEF DE QUÉBEC
Intervenante

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET
LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
RÉTROACTIVITÉ DES TARIFS APPLICABLES

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ACEFQ

1. CONTEXTE

Dans sa lettre déposée le 22 septembre 2020 (C-ACEFQ-0073). L'ACEFQ présentait ses positions sur les questions énoncées par la Régie dans sa correspondance du 11 août 2020 (A-0142).

Cette demande faisait suite aux audiences tenues les 16 et 17 juillet 2019 et à l'amendement apporté à sa demande par Énergir en date du 15 juillet 2019, demandant l'application rétroactive du tarif GNR provisoire pour les contrats de ventes de GNR conclus avant le 19 juin 2019 ainsi que l'approbation du contrat spécifiques conclu avec L'ORÉAL.

L'ACEFQ réitère à la présente qu'elle maintient les positions et recommandations contenues à sa lettre du 22 septembre 2020 (C-ACEFQ-0073). De plus dans ladite lettre à la section 3. **(motifs pour lesquels l'approbation du Contrat (L'ORÉAL) devrait être accordée ou refusée, en citant les principes réglementaires applicables et la jurisprudence pertinente)** l'ACEFQ indiquait alors ne pouvoir conclure et indiquait au paragraphe h) de la Section 3: L'ACEFQ entend donc questionner Énergir lors de l'audience afin de clarifier cette situation et valider ou invalider l'application d'un tarif différent pour l'Oréal.

L'ACEFQ a eu l'occasion que questionner Énergir sur sa relation avec l'ORÉAL lors des audiences tenues les 23 et 26 novembre 2020. L'ACEFQ a également eu l'occasion de prendre connaissance des contrats convenus entre Énergir et l'ORÉAL (B-0451) et des factures émises à l'ORÉAL (B-0065).

Par la présente l'ACEFQ désire compléter l'argumentation soumise dans sa lettre du 22 septembre 2020.

a) La rétroactivité du tarif

L'ACEFQ a pris connaissance de la pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-0100, sur le cadre doctrinal applicable à la rétroactivité, soumise le 2 décembre 2020 et appuie les représentations et conclusions découlant de cette pièce.

L'ACEFQ ajoute également que bien qu'en matière de réglementation les tarifs soient usuellement fixés de manière prospective et non rétroactive. Exceptionnellement dans le cas présent et considérant toutes les circonstances survenues lors du déroulement du présent dossier il serait désirable et respectueux des articles 5, 31, 31.5° et 49 dernière phrase que la Régie fixe exceptionnellement le tarif GNR de manière rétroactive.

L'ACEFQ souligne également que rien dans la loi n'interdit une fixation rétroactive des tarifs. Un tel processus permettra de plus de s'assurer que les bons coûts soient assignés aux bons clients.

Non seulement par sa demande en date du 12 juillet 2017 (B-0002) Énergir a-t-elle demandé la fixation d'un tarif GNR, mais par sa demande amendée du 16 novembre 2017 (B-0009) elle demandait l'approbation du tarif recherché en fonction des contrats de fourniture de GNR qu'elle entendait conclure.

L'ACEFQ soumet respectueusement que la Régie pourrait exceptionnellement fixer rétroactivement au moment de cette demande (B-0009) le tarif de GNR.

b) L'ORÉAL

L'ACEFQ recommande à la Régie d'accepter la proposition d'Énergir en ce qui concerne la fixation d'un tarif rétroactif différent pour l'ORÉAL. Ce tarif est différent en ce qu'il doit être calculé en tenant compte entre autres d'approvisionnements qui ont été spécifiquement acquis, sur une courte période, afin de satisfaire les besoins de l'ORÉAL.

L'ACEFQ est en effet d'avis qu'il serait injuste et contraire à l'esprit de la loi (articles 5 et 49) que l'ORÉAL ne se voit pas attribuer les coûts encourus pour la desservir en GNR.

Certains faits militent en faveur de cette conclusion et l'ACEFQ soumet que la Régie devrait retenir cette solution et ce, malgré les éléments qui pourraient militer à contrario.

Selon la preuve l'ORÉAL a été le seul client à consommer du GNR de la fin de l'année 2017 jusqu'en juin 2018 (NS du 23 novembre 2020, Vol. 19, page 50). Il serait donc juste et équitable qu'elle assume les coûts d'approvisionnement pour cette période.

Les volumes de GNR acquis spécifiquement pour l'ORÉAL de EBI l'ont été du consentement de l'ORÉAL et à sa demande, alors qu'Énergir ne desservait aucun autre client en GNR.

L'ORÉAL s'est engagée à payer les coûts d'un approvisionnement initial pour un volume déterminé et un prix fixé. (B-0451, 2^{ième} lettre)

Un volume supplémentaire a été acquis par la suite et bien qu'aucune entente à cet effet n'ait été produite par Énergir, les factures pour ces volumes ont été acquittées et selon les témoignages des courriels auraient été échangés pour approuver cette transaction supplémentaire (NS 26 novembre 2020, Vol. 21, page 32)

L'ORÉAL aurait tenté de s'approvisionner directement auprès de tiers, ces tentatives s'étant avérées infructueuses, Énergir s'est engagé à l'approvisionner en GNR.

Cet engagement d'Énergir avait pour but de retenir la clientèle de l'ORÉAL.(NS 23 novembre 2020, Vol. 19, page 139)

Bien que le tarif qui découle de ces approvisionnements ait été selon l'entente conditionnel à l'approbation de la Régie, l'ORÉAL a payé via les tarifs qui lui ont été facturés la totalité de ces approvisionnements.

Énergir a contracté ces approvisionnements ponctuellement pour le seul et unique bénéfice de l'ORÉAL. (NS du 23 novembre, Vol. 19, page 93)

Énergir avait dénoncé à la Régie dans sa preuve en date du mois de novembre 2017 la situation particulière de l'ORÉAL. (B-0014, pages 34 et 35 et NS du 23 novembre, Vol 19, page 101)

L'ACEFQ note que bien qu'aucune conclusion à cet effet n'appert de la requête soumise, la dénonciation des circonstances de l'ORÉAL dans la preuve, pré-date le début des livraisons de GNR à l'ORÉAL.

Pour l'ACEFQ il est essentiel que le reste de la clientèle soit tenue indemne de la manière peu « orthodoxe » de procéder (NS 26 novembre 2020, Vol. 21, page 84) choisie par Énergir.

c) Recommandation pour la suite du dossier

L'ACEFQ soumet que la clientèle GNR devrait être assujettie à des tarifs et conditions de services différentes selon que le service est 100% GNR ou pas.

Par exemple dans le cadre des présentes audiences Énergir a indiqué avoir fait un achat spot (avec EBI) afin de satisfaire son unique client l'ORÉAL. L'ACEFQ soumet que si

d'autres achats spots devaient être requis pour satisfaire la consommation 100% GNR d'un ou de clients, il serait essentiel de prévoir que les coûts pour de tels approvisionnements devraient être assumés par les clients 100% GNR, les conditions applicables devraient selon l'ACEFQ être examinées lors de la phase C.

De plus en audience les témoins ont clairement indiqué qu'à certains égards l'ORÉAL se distinguait des autres clients GNR qui ne consomment que partiellement du GNR

« Par exemple pour le moment l'ORÉAL est le seul et unique client à avoir demandé d'être cent pour cent (100 %) carboneutre en tout temps. Aucun autre de nos clients ne nous ont demandé cette carboneutralité quasi absolue.(...) Ces demandes sont différentes de celles de nos autres clients.» (NS du 23 novembre 2020, Vol. 19 page 118)

Le tout respectueusement soumis ce 4 décembre 2020

Me Hélène Sicard
Procureur pour l'ACEFQ